

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC SUR LES PROJETS DE RÉSERVES  
DE BIODIVERSITÉ POUR SEPT TERRITOIRES ET DE RÉSERVE AQUATIQUE POUR UN  
TERRITOIRE DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



## NÉCESSITÉ D'UN RÉEL ÉQUILIBRE ENTRE PROTECTION ET EXPLOITATION

Décembre 2012

PAR



**Nature Québec, 2012 (décembre).**

***Nécessité d'un réel équilibre entre protection et exploitation.*** Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le cadre de la consultation du public sur les projets de réserves de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, 45 pages.

**Rédaction**

© Sophie Gallais, chargée de projet Aires protégées

**Crédits photographiques (page couverture)**

© Gilles Chartier

ISBN 978-2-89725-010-2 (document imprimé)

ISBN 978-2-89725-011-9 (document PDF)

© Nature Québec, 2012

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

## Table des matières

<b>SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>IV</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>DÉLAI POUR L’OBTENTION DU STATUT PERMANENT .....</b>	<b>5</b>
<b>LE STATUT DE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>7</b>
<i>Modalités générales de gestion proposées.....</i>	<i>7</i>
<i>Comités de gestion.....</i>	<i>9</i>
<i>Mise en œuvre de la gestion.....</i>	<i>9</i>
<b>LES HUIT AIRES PROTÉGÉES.....</b>	<b>11</b>
<i>Commentaires sur les aires protégées projetées.....</i>	<i>12</i>
<b>LES MINES ET LES AIRES PROTÉGÉES .....</b>	<b>17</b>
<b>ÉNERGIE ET AIRES PROTÉGÉES.....</b>	<b>21</b>
<b>TAILLE ET CONFIGURATION DES AIRES PROTÉGÉES .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEUX DE CONNECTIVITÉ ET ZONE TAMPON .....</b>	<b>25</b>
<i>Corridor de connectivité.....</i>	<i>25</i>
<i>Effet de bordure et zone tampon.....</i>	<i>25</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>45</b>

## SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

---

**Recommandation 1** | Nature Québec appuie l'attribution d'un statut permanent de protection aux huit territoires concernés en Abitibi-Témiscamingue, en intégrant prioritairement les agrandissements proposés. Ces agrandissements permettent notamment d'offrir une meilleure efficacité des aires protégées, considérant leur petite superficie.

**Recommandation 2** | Nature Québec est d'avis que la durée de mise en réserve et le statut de protection provisoire des réserves de biodiversité ne dépassent pas la durée prévue dans le cadre de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 28), à savoir 4 ans.

**Recommandation 3** | Nature Québec demande au gouvernement d'octroyer le statut de réserve de biodiversité permanente et réserve aquatique permanente aux territoires ciblés, ce dans les plus brefs délais à la suite de la publication du rapport du BAPE.

**Recommandation 4** | Nature Québec recommande que les principes de gestion des réserves de biodiversité soient modifiés de façon à ce que la gestion ne soit pas nécessairement minimale, mais plutôt adaptée au contexte propre à chaque réserve de biodiversité.

**Recommandation 5** | Nature Québec est d'avis que, dans un premier temps, la réserve aquatique de la rivière Dumoine fasse l'objet d'une mise en valeur récréotouristique durable, en concertation avec les intervenants régionaux. Cette mise en valeur nécessite des investissements du MDDEFP.

**Recommandation 6** | Nature Québec demande au MDDEFP d'offrir des moyens financiers et techniques aux futurs comités de gestion afin de veiller à leur efficacité. Les membres de ces comités de gestion doivent établir un plan d'action qui porte tant sur la réserve de biodiversité que sur sa zone périphérique.

**Recommandation 7** | Nature Québec recommande au gouvernement d'allouer au MDDEFP des ressources adéquates, tant financières qu'humaines, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la gestion au sein des réserves de biodiversité et réserves aquatiques.

**Recommandation 8** | Dans l'objectif d'atteindre la cible gouvernementale de 12 % d'aires protégées au Québec d'ici 2015 et dans l'optique de rejoindre les objectifs internationaux d'Aïchi, soit assurer la protection de 17 % de la superficie terrestre d'ici 2020, Nature Québec considère que le réseau d'aires protégées en Abitibi-Témiscamingue doit être agrandi, et ce, en comblant prioritairement les carences identifiées.

**Recommandation 9** | Nature Québec demande d'augmenter la superficie de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent en acceptant les trois agrandissements proposés, en incluant une plus grande partie des bassins versants des trois rivières (Delestre, Lecompte et Robin) et en protégeant une plus grande proportion de vieilles forêts.

**Recommandation 10** | Considérant que la dérivation de la rivière Mégiscane empêche l'inclusion des lacs Mesplet, Cherrier et Saint-Cyr à la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr et qu'elle risque également de compromettre les niveaux d'eau des marais du lac Parent, Nature Québec est d'avis qu'Hydro-Québec devrait abandonner le projet de dérivation de la rivière Mégiscane.

**Recommandation 11** | Nature Québec est d'avis que la réserve de biodiversité projetée de Wanaki soit agrandie de façon à répondre aux attentes du milieu, et plus particulièrement de la communauté algonquine de Kitcisakik. La connectivité avec la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine doit également être considérée.

**Recommandation 12** | Nature Québec recommande d'augmenter la superficie de l'aire protégée projetée en incluant l'ensemble du bassin versant de la rivière Maganasipi.

**Recommandation 13** | Nature Québec demande à ce que le bassin versant de la rivière Dumoine soit minimalement inclus dans la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine. Aussi, une réflexion doit être menée pour établir des mesures de conservation adéquates à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau.

**Recommandation 14** | Nature Québec demande à ce que la loi sur les mines soit modifiée de façon à ne pas compromettre la mise en place d'un réseau d'aires protégées efficace, représentatif et bien connecté (voir les annexes du présent mémoire).

**Recommandation 15** | Nature Québec recommande la mise sur pied d'un mécanisme légal qui permettrait à l'État d'imposer un délai de validité maximal pour des titres miniers existants lorsque ceux-ci entrent en conflit avec d'autres usages potentiels du territoire, notamment l'établissement d'aires protégées.

À l'intérieur de ce délai, l'État pourrait permettre aux titulaires de *claims* miniers d'effectuer, sous certaines conditions, des travaux d'exploration dans le but d'y caractériser le potentiel minéral. Si un potentiel minéral est identifié selon des normes reconnues, Nature Québec propose alors qu'une évaluation environnementale et des consultations publiques soient tenues afin de déterminer quel usage du territoire est le plus approprié, et à quelles conditions. Si aucun potentiel minéral n'est identifié, les titres miniers sont alors retirés et le territoire visé serait automatiquement libéré pour l'usage alternatif souhaité.

**Recommandation 16** | Nature Québec demande à ce qu'Hydro-Québec apporte des justifications économiques, écologiques et sociales pour le maintien de son intérêt pour la dérivation de la rivière Mégiscane car il compromet la protection adéquate de la réserve de biodiversité du lac-Saint-Cyr. Lors de la création d'aires protégées, Hydro-Québec devrait justifier ses positions et tenir compte des autres vocations du territoire.

**Recommandation 17** | Nature Québec recommande que la concrétisation des agrandissements des aires protégées projetées soit une priorité dans le calendrier gouvernemental. Il en va de l'efficacité du réseau d'aires protégées.

**Recommandation 18** | Nature Québec est d'avis qu'un exercice devrait voir le jour afin de préciser l'idée de connectivité au sein du réseau d'aires protégées de l'Abitibi-Témiscamingue en fonction d'espèces focales ciblées, du réseau hydrographique, etc.

**Recommandation 19** | Nature Québec recommande d'établir une zone tampon en périphérie aires protégées projetées, en suivant le concept d'aires protégées multi classes.



## INTRODUCTION

---

Le Québec s'est engagé à atteindre des cibles internationales de conservation, établies à Nagoya, en 2010. Cet engagement a pour objectif d'augmenter à 17 % la superficie du milieu terrestre protégé d'ici 2020. Pour y parvenir, le gouvernement du Québec a franchi une première étape en adoptant en 2011 de nouvelles orientations stratégiques en matière d'aires protégées pour que le réseau d'aires protégées totalise 12 % du milieu terrestre québécois d'ici 2015. Des efforts importants devront donc être consentis pour rejoindre ces cibles.

La présente consultation publique nous amène aujourd'hui à attribuer un statut permanent de protection à huit aires protégées projetées : les réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Wetetnagami, du lac Saint-Cyr, des Dunes-de-la-rivière-Attic, Wanaki, des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent, de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi et la réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine (Figure 1). Nature Québec considère donc que nous franchissons une étape importante pour entériner la vocation de conservation de ces territoires dans une région où les aires protégées ne représentent que 6,3 % du territoire.

Même si le pourcentage d'aires protégées de la région de l'Abitibi-Témiscamingue a grandement évolué depuis 2002, où il n'était alors que de 0,1 %, le travail doit se poursuivre pour augmenter le réseau d'aires protégées. Des efforts devront notamment être consentis pour :

- Créer des aires protégées dans les ensembles physiographiques qui en possèdent peu ou pas.
- Accroître la proportion de vieilles forêts, de forêts matures et de forêts peu fragmentées dans le réseau régional des aires protégées.
- Capter, autant que possible, davantage d'habitats d'espèces menacées ou vulnérables.
- Modifier ou agrandir, selon le cas, les limites d'aires protégées existantes afin d'accroître leur efficacité à protéger les écosystèmes et la biodiversité visés, à savoir tendre vers les limites naturelles des écosystèmes ou des habitats ou, dans le cas d'une rivière, des limites des bassins versants.

La région de l'Abitibi-Témiscamingue est riche en ressources naturelles. Ainsi, le défi que constituera l'agrandissement du réseau d'aires protégées sera de taille. Les contraintes minières, forestières et énergétiques sont très présentes et des mécanismes devront être mis en place pour favoriser la création d'aires protégées dans ce contexte. Nature Québec formule d'ailleurs des recommandations en ce sens dans le présent mémoire.

Bien que Nature Québec appuie globalement l'attribution du statut permanent de réserve de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique un territoire, plusieurs commentaires seront émis dans le présent rapport afin de bonifier davantage les limites de ces aires protégées.

Également, dans le présent mémoire, Nature Québec formulera des recommandations plus générales en ce qui concerne le délai d'attribution d'un statut permanent de protection, le statut de réserve de biodiversité, ses modalités de gestion, etc.

## **RECOMMANDATION 1**

Nature Québec appuie l'attribution d'un statut permanent de protection aux huit territoires concernés en Abitibi-Témiscamingue, en intégrant prioritairement les agrandissements proposés. Ces agrandissements permettent notamment d'offrir une meilleure efficacité des aires protégées, considérant leur petite superficie.



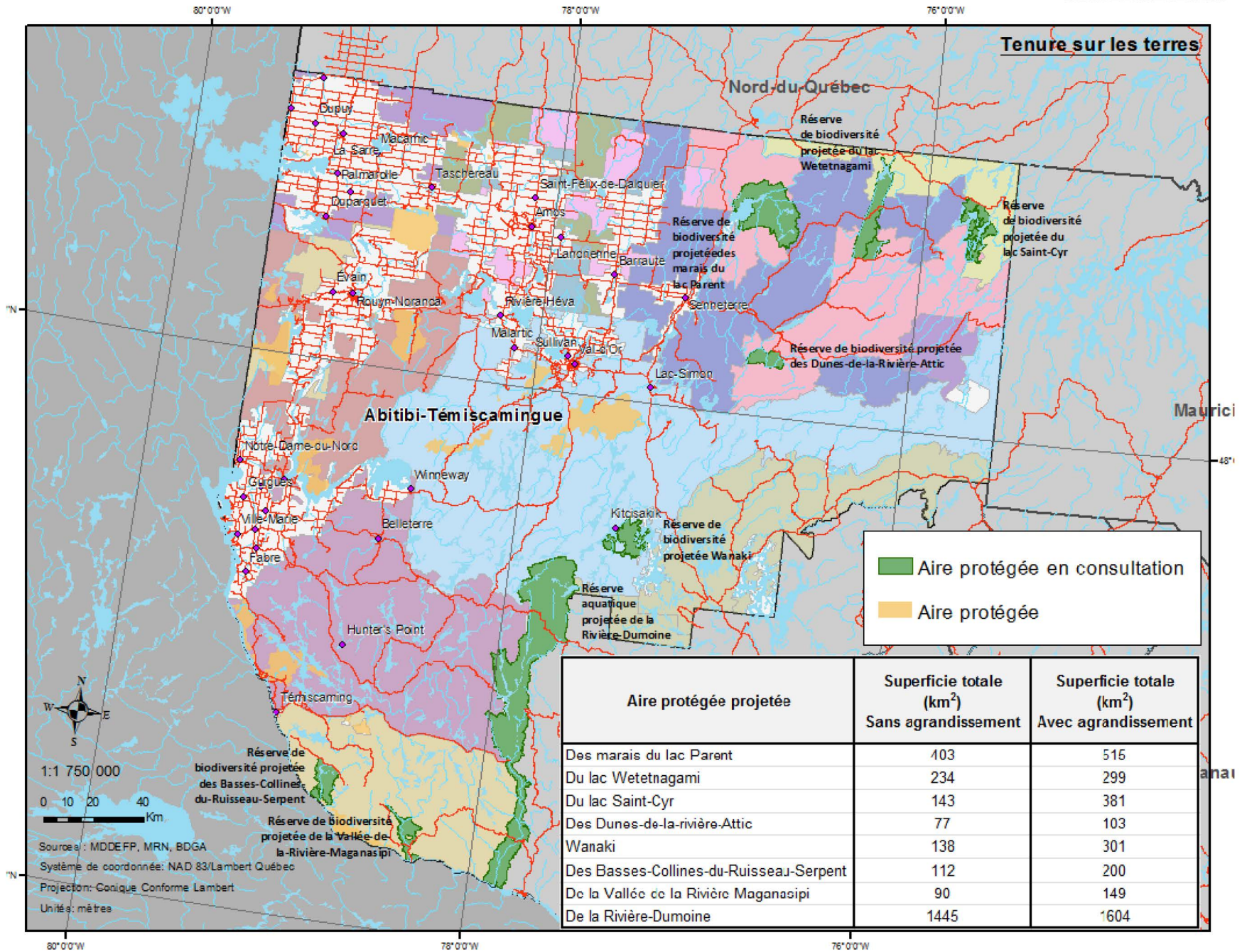


Figure 1 : Aires protégées projetées de l’Abitibi-Témiscamingue et tenure du territoire



## DÉLAI POUR L'OBTENTION DU STATUT PERMANENT

La présente consultation porte sur l'obtention du statut permanent de réserves de biodiversité de 7 réserves de biodiversité projetées et de 1 réserve aquatique.

Bien que cette étape soit un geste important en faveur de la bonification du réseau québécois d'aires protégées, il est toutefois regrettable de constater le délai présent entre l'attribution d'un statut temporaire et l'obtention du statut permanent. D'ailleurs, lors des ateliers préparatoires à la consultation publique, plusieurs participants ont critiqué ce délai en rappelant que certains territoires ont obtenu leur statut de protection provisoire en 2004.

La réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp a, quant à elle, été créée en octobre 2002 et attend toujours, dix ans plus tard, une consultation publique pour lui attribuer un statut permanent de protection.

Tableau 1 —

### Durée de mises en réserve des aires protégées projetées

Réserve de biodiversité projetée et réserve aquatique projetée	Prise d'effet de la protection provisoire	Durée initiale de la protection provisoire	Prolongation	Fin prévue de la protection provisoire
Des marais du lac Parent	14 juillet 2004	4 ans	4 ans <sup>1</sup> , 8 ans <sup>2</sup>	14 juillet 2020
Du lac Wetetnagami	7 septembre 2005	4 ans	4 ans <sup>3</sup>	7 septembre 2013
Du lac Saint-Cyr	7 septembre 2005	4 ans	4 ans <sup>4</sup>	7 septembre 2013
Des Dunes-de-la-rivière-Attic	7 mars 2007	4 ans	4 ans <sup>5</sup>	7 mars 2015
Wanaki	11 juin 2008	4 ans	8 ans <sup>6</sup>	11 juin 2020
Des Basses-Collines-du-	11 juin 2008	4 ans	8 ans <sup>7</sup>	11 juin 2020

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 19 juin 2008 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 9 juillet 2008 à la Gazette officielle du Québec

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 11 mai 2012 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 23 mai 2012 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 29 juillet 2009 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 29 juillet 2009 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 17 février 2011 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 2 mars 2011 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 11 mai 2012 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 23 mai 2012 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>7</sup> Arrêté ministériel du 11 mai 2012 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 23 mai 2012 à la Gazette officielle du Québec.

Ruisseau-Serpent				
De la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	11 juin 2008	4 ans	8 ans <sup>8</sup>	11 juin 2020
De la Rivière-Dumoine	11 juin 2008	4 ans	8 ans <sup>9</sup>	11 juin 2020

Source : MDDEFP

## RECOMMANDATION 2

Nature Québec est d'avis que la durée de mise en réserve et le statut de protection provisoire des réserves de biodiversité ne dépassent pas la durée prévue dans le cadre de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (art. 28), à savoir 4 ans.

Aussi, à la suite de la parution du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le présent mandat, Nature Québec est d'avis que le statut permanent de réserve de biodiversité soit octroyé dans les plus brefs délais à ces huit territoires. Il ne faut pas reproduire la situation de certaines aires protégées<sup>10</sup> de la région Abitibi-Témiscamingue qui ont obtenu leur statut permanent de protection en 2012 soit 5 ans après que la consultation publique ait eu lieu.

## RECOMMANDATION 3

Nature Québec demande au gouvernement d'octroyer le statut de réserve de biodiversité permanente et réserve aquatique permanente aux territoires ciblés, ce dans les plus brefs délais à la suite de la publication du rapport du BAPE.

<sup>8</sup> Arrêté ministériel du 11 mai 2012 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 23 mai 2012 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>9</sup> Arrêté ministériel du 11 mai 2012 du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publié le 23 mai 2012 à la Gazette officielle du Québec.

<sup>10</sup> Réserves de biodiversité projetées de la forêt Piché-Lemoine, du lac des Quinze, du réservoir Decelles, et du lac Opasatica

# LE STATUT DE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

---

## MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION PROPOSÉES

Le MDDEFP a établi trois principes de gestion des réserves de biodiversité :

- Une gestion écosystémique.
- Une gestion régionalisée et participative.
- Une gestion minimale.

Le concept de gestion minimale reste, somme toute, peu abordé dans la documentation du MDDEFP. Bien que le maintien de la biodiversité soit au cœur de la vocation des réserves de biodiversité<sup>11</sup>, certaines d'entre elles ont un potentiel de mise en valeur du milieu naturel plus élevé que d'autres et pourraient nécessiter une gestion adaptée, plus présente sur le terrain. La réserve aquatique de la rivière Dumoine se prête particulièrement à la mise en valeur du territoire. Le MDDEFP le qualifie même de territoire « vedette » en raison de l'engouement des participants envers ce territoire.

Ainsi, pour favoriser l'acceptation sociale de ces aires protégées, le respect de ces territoires et pour encourager les populations locales à vivre une expérience en nature au sein de ces aires protégées, la gestion minimale n'est pas toujours celle requise. Les rôles social et éducatif de certaines aires protégées devraient donc être mis de l'avant. Ces aires protégées peuvent ainsi jouer un rôle dans l'économie locale.

L'utilisation d'une approche telle que celle du spectre des opportunités récréatives (*Recreational Opportunity Spectrum*) est un outil pertinent pour orienter le type de gestion à envisager<sup>12</sup>.

Une matrice permet d'envisager les activités récréatives pouvant être réalisées dans un milieu naturel tel qu'une réserve de biodiversité selon l'accès au site, son degré de naturalité, son éloignement, le type d'installation pour l'accueil de visiteurs, les impacts des visiteurs, la gestion des visiteurs. Cette grille d'analyse peut être pertinente pour orienter la gestion de ces aires protégées.

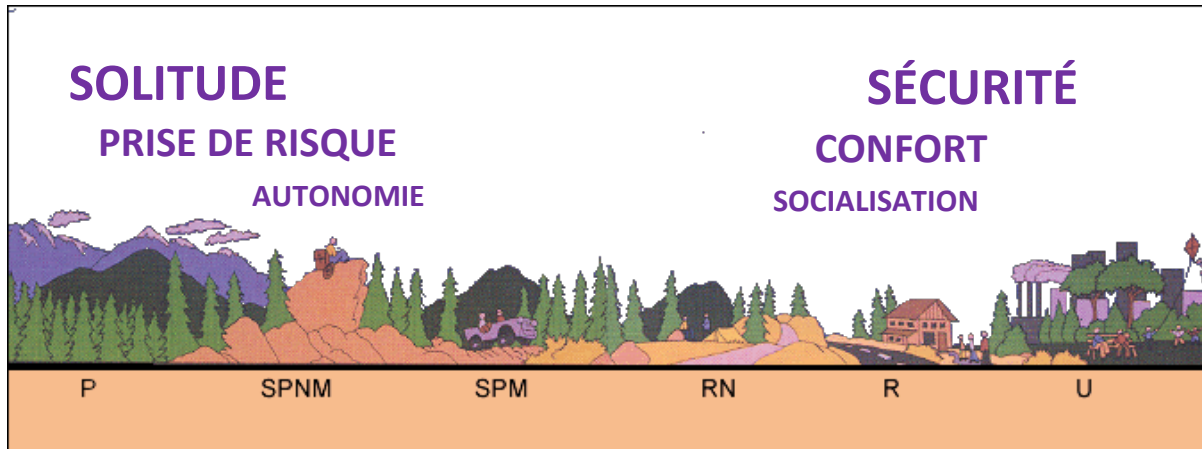
---

<sup>11</sup> La loi sur la conservation du patrimoine naturel définit une réserve de biodiversité comme étant une « une aire constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles constituées dans le but d'assurer la représentativité de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec ».

<sup>12</sup> Brown, G., Koth, B., Kreag, G. & Weber, D. 2006, *Managing Australia's Protected Areas : a Review of Visitor Management Models Frameworks and Processes*. Sustainable Tourism CRC Griffith University, Gold Coast. 98 p.



Figure 2 —  
Spectre des opportunités récréatives



P : Primitif ; SPNM : Semi-primitif non motorisé ; SPM : Semi-primitif motorisé ; RN : Chemin ; R : Route de campagne ; U : Urbanisé

Source : Adapté de USDA Forest Service

#### RECOMMANDATION 4

Nature Québec recommande que les principes de gestion des réserves de biodiversité soient modifiés de façon à ce que la gestion ne soit pas nécessairement minimale, mais plutôt adaptée au contexte propre à chaque réserve de biodiversité.

#### RECOMMANDATION 5

Nature Québec est d'avis que, dans un premier temps, la réserve aquatique de la rivière Dumoine fasse l'objet d'une mise en valeur récréotouristique durable, en concertation avec les intervenants régionaux. Cette mise en valeur nécessite des investissements du MDDEFP.

## COMITÉS DE GESTION

Nature Québec demande au MDDEFP d’offrir aux futurs comités de gestion de ces aires protégées des moyens financiers et techniques suffisants pour que ces comités s’avèrent efficaces. De plus, étant donné les petites superficies et les pressions limitrophes, ces comités devront posséder un certain pouvoir de regard sur les activités voisines qui affecteront directement l’intégrité écologique des aires protégées. Ceci, dans le but d’atteindre les cibles de conservation adéquates.

À l’instar des tables d’harmonisation des parcs nationaux<sup>13</sup>, ces comités doivent veiller à ce que les actions posées à l’intérieur de la réserve de biodiversité et en périphérie de celle-ci soient compatibles avec les objectifs de conservation de l’aire protégée. La composition des comités devrait également s’inspirer de celles de ces tables avec des représentants des communautés autochtones, des secteurs municipal et touristique, des groupes environnementaux et d’éducation relative à l’environnement, du développement régional et du MDDEFP.

### RECOMMANDATION 6

Nature Québec demande au MDDEFP d’offrir des moyens financiers et techniques aux futurs comités de gestion afin de veiller à leur efficacité. Les membres de ces comités de gestion doivent établir un plan d’action qui porte tant sur la réserve de biodiversité que sur sa zone périphérique.

## MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION

Les ateliers préparatoires à la consultation publique ont permis d’aborder le sujet de la gestion des réserves permanentes. Le budget et les ressources que le MDDEFP entend consacrer à la gestion de ces territoires ont, entre autres, été questionnés. Le MDDEFP a alors indiqué que les ressources se limitent actuellement à la planification de la gestion (signalisation, zonage, etc.), à la surveillance (via les agents de protection de la faune) et à l’analyse des demandes d’autorisation. Aucun budget n’est prévu pour la gestion courante et opérationnelle sur le territoire.

Considérant les enjeux importants de conservation au sein des réserves de biodiversité, le besoin de réaliser un suivi des aires protégées, Nature Québec considère que le gouvernement doit assurer un financement adéquat au MDDEFP pour s’assurer de la bonne mise en œuvre de leur gestion.

<sup>13</sup> Gouvernement du Québec – Société de la faune et des parcs du Québec. 2002. *La Politique sur les parcs : les activités et les services*. Québec, Direction de la planification des parcs. 98p.



## RECOMMANDATION 7

Nature Québec recommande au gouvernement d'allouer au MDDEFP des ressources adéquates, tant financières qu'humaines, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la gestion au sein des réserves de biodiversité et réserves aquatiques.

## LES HUIT AIRES PROTÉGÉES

---

Le réseau d'aires protégées de l'Abitibi-Témiscamingue présente des carences importantes identifiées par le MDDEFP. Pour y pallier, plusieurs orientations ont été émises :

- Créer des aires protégées dans les ensembles physiographiques qui en possèdent peu ou pas.
- Accroître la proportion de vieilles forêts, de forêts matures et de forêts peu fragmentées dans le réseau régional des aires protégées.
- Capter, autant que possible, davantage d'habitats d'espèces menacées ou vulnérables.
- Modifier ou agrandir, selon le cas, les limites d'aires protégées existantes afin d'accroître leur efficacité à protéger les écosystèmes et la biodiversité visés, à savoir tendre vers les limites naturelles des écosystèmes ou des habitats ou, dans le cas d'une rivière, des limites des bassins versants.

À la lumière de ce constat, Nature Québec considère que, dans l'atteinte de la cible de 12 % d'aires protégées d'ici 2020, les futures aires protégées doivent être mises en place de façon à combler les carences identifiées.

### RECOMMANDATION 8

Dans l'objectif d'atteindre la cible gouvernementale de 12 % d'aires protégées au Québec d'ici 2015 et dans l'optique de rejoindre les objectifs internationaux d'Aichi, soit assurer la protection de 17 % de la superficie terrestre d'ici 2020, Nature Québec considère que le réseau d'aires protégées en Abitibi-Témiscamingue doit être agrandi, et ce, en comblant prioritairement les carences identifiées.

## COMMENTAIRES SUR LES AIRES PROTÉGÉES PROJETÉES

### *Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent*

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent vise la protection des marais et des terres environnantes ayant une influence sur la qualité de ces marais. Toutefois, la superficie de la réserve de biodiversité projetée reste faible comparativement à l'aire de drainage de ces marais. En effet, les rivières Delestre, Lecompte et Robin jouent un rôle particulièrement important dans la qualité de ces marais car elles s'y déversent directement. Ainsi, plusieurs agrandissements ont été proposés par le MDDEFP, touchant particulièrement le bassin versant de la rivière Delestre. Des intervenants ont cependant indiqué que des coupes forestières y sont planifiées. En parallèle, rappelons que le territoire forestier de l'UAF 084-51 est présentement en processus de certification FSC. Dans le cadre de cette démarche, une analyse de carences doit être réalisée afin de proposer des aires protégées candidates.

Pour Nature Québec, il est important d'optimiser l'efficacité de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent en incluant davantage le bassin versant de la rivière Delestre, ainsi que ceux des rivières Lecompte et Robin. Cette optimisation doit se faire en privilégiant également une meilleure proportion de vieilles forêts, actuellement sous représentées (carences identifiées). Considérant le processus de certification en cours de l'UAF 84-51, il y a une opportunité à concrétiser en ce sens (Figure 3).

### RECOMMANDATION 9

Nature Québec demande d'augmenter la superficie de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent en acceptant les trois agrandissements proposés, en incluant une plus grande partie des bassins versants des trois rivières (Delestre, Lecompte et Robin) et en protégeant une plus grande proportion de vieilles forêts.

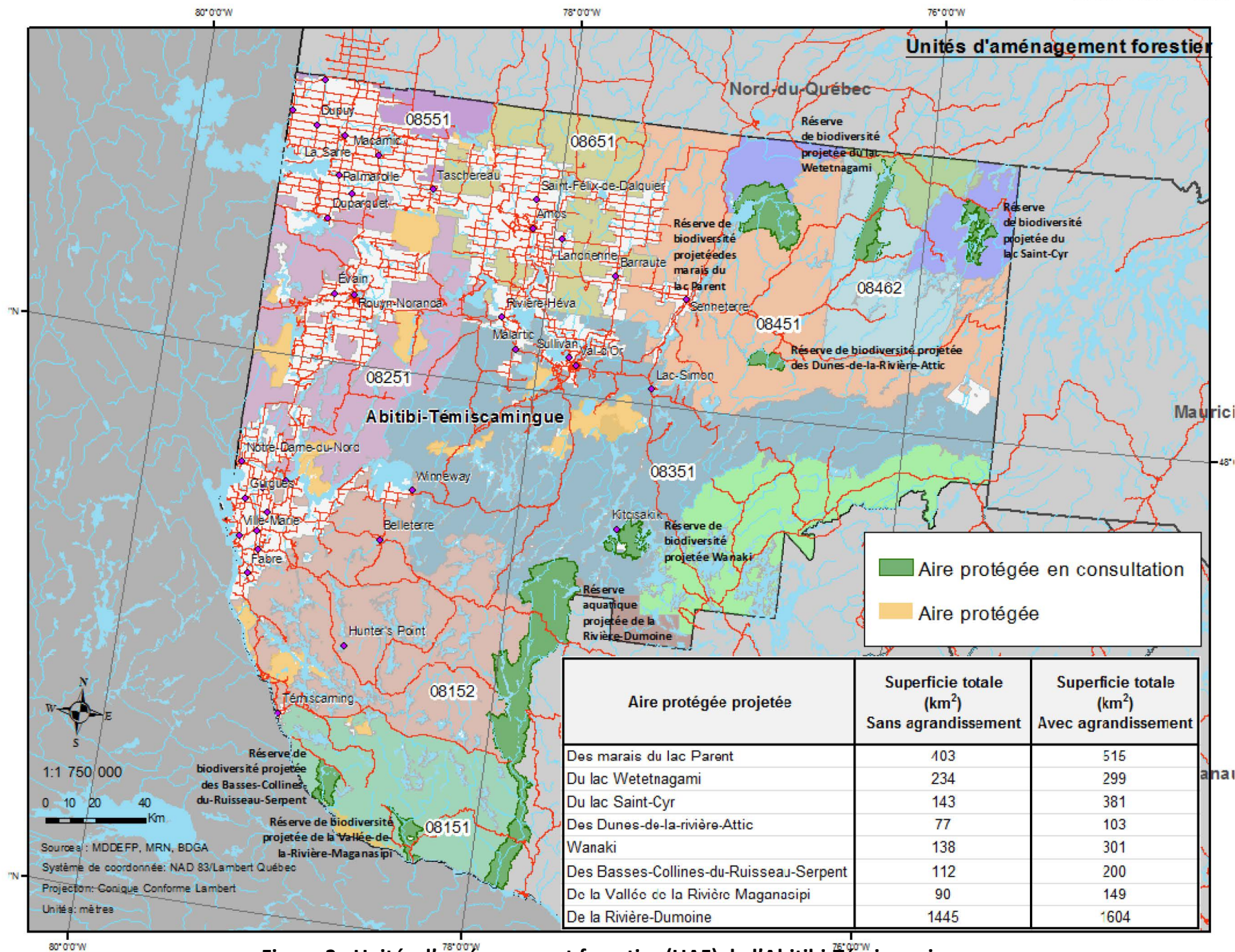


Figure 3 : Unités d'aménagement forestier (UAF) de l'Abitibi-Témiscamingue

Nécessité d'un réel équilibre entre protection et exploitation — Réserves de biodiversité en Abitibi-Témiscamingue

Mémoire présenté au BAPE (Décembre 2012)



### **Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr**

La section « Énergie et Aires protégées » du présent mémoire revient sur la principale menace pesant sur le maintien de l'intégrité écologique de cette aire protégée et sur la possibilité de l'agrandir, soit la dérivation de la rivière Mégiscane.

#### **RECOMMANDATION 10**

Considérant que la dérivation de la rivière Mégiscane empêche l'inclusion des lacs Mesplet, Cherrier et Saint-Cyr à la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr et qu'elle risque également de compromettre les niveaux d'eau des marais du lac Parent, Nature Québec est d'avis qu'Hydro-Québec devrait abandonner le projet de dérivation de la rivière Mégiscane.

### **Réserve de biodiversité projetée Wanaki**

La réserve de biodiversité projetée de Wanaki se situe sur le territoire d'utilisation quotidienne de la communauté algonquine de Kitcisakik. Cette communauté est d'ailleurs à l'origine de la proposition de cette aire protégée. Considérant le fait que sa superficie est restreinte, la communauté de Kitcisakik a par la suite proposé des agrandissements importants de la superficie de cette aire protégée vers le sud-est du territoire, notamment en raison des valeurs culturelles importantes de ce site. Cette demande du milieu doit être intégrée.

Aussi, ce territoire se situe à proximité de la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine. En ce sens, le MDDEFP doit évaluer différentes mesures permettant d'assurer une connectivité fonctionnelle entre ces deux aires protégées.

#### **RECOMMANDATION 11**

Nature Québec est d'avis que la réserve de biodiversité projetée de Wanaki soit agrandie de façon à répondre aux attentes du milieu, et plus particulièrement de la communauté algonquine de Kitcisakik. La connectivité avec la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine doit également être considérée.



### **Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi**

Actuellement, la superficie de la réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi est d'environ 90 km<sup>2</sup>. En considérant l'effet de bordure, le noyau de conservation résiduel serait d'environ 0,5 km<sup>2</sup>. Aussi, la protection de la rivière Maganisipi reste compromise. En effet, les limites actuelles sont insuffisantes, notamment au sud-est de la réserve de biodiversité projetée où la délimitation reste très proche de la rivière elle-même. D'ailleurs plusieurs intervenants, dont la communauté de Wolf Lake, souhaitent agrandir l'aire protégée projetée en incluant davantage le bassin versant de la rivière Maganasipi.

#### **RECOMMANDATION 12**

Nature Québec recommande d'augmenter la superficie de l'aire protégée projetée en incluant l'ensemble du bassin versant de la rivière Maganasipi.

### **Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine**

La réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine est sans contredit une aire protégée d'intérêt pour son potentiel de mise en valeur récréotouristique durable. Au-delà de cet aspect, la rivière Dumoine doit également être préservée pour ses caractéristiques naturelles et paysagères. Actuellement, l'aire protégée projetée couvre 56 % du bassin versant immédiat de la rivière Dumoine. Il est donc important de reconfigurer cette aire protégée projetée de façon à inclure minimalement l'ensemble du bassin versant immédiat de la rivière Dumoine (1 642 km<sup>2</sup>).

À moyen terme, il est également essentiel de se pencher sur la protection de l'ensemble du bassin versant de la rivière Dumoine. En effet, le statut de réserve aquatique vise la protection d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, en l'occurrence la rivière Dumoine. Pour y parvenir, l'échelle du bassin versant dudit cours d'eau est la plus pertinente et de loin la plus efficace. Une réflexion élargie doit donc être menée de façon à mettre en place des mesures de conservation à cette échelle

#### **RECOMMANDATION 13**

Nature Québec demande à ce que le bassin versant de la rivière Dumoine soit minimalement inclus dans la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine. Aussi, une réflexion doit être menée pour établir des mesures de conservation adéquates à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau.



## LES MINES ET LES AIRES PROTÉGÉES

Nature Québec considère que la bonification et l'augmentation du réseau d'aires protégées en Abitibi-Témiscamingue constituent un défi de taille, en raison de la présence de titres et de potentiels miniers sur le territoire. Le MDDEFP mentionne d'ailleurs que la région naturelle de la plaine de l'Abitibi est couverte à plus de 35 % de sa superficie de titres miniers, alors que les aires protégées n'occupent que 4,5 % de cette région naturelle. À l'échelle de la région administrative, c'est près de 25 % du territoire qui était couvert de titres miniers en mars 2012 alors que les aires protégées, elles, ne représentent que 6,3 % de la superficie (Figure 4). Dans l'optique d'atteindre 12 % d'aires protégées d'ici 2015, cette situation risque de s'avérer problématique.

MRC	% aires protégées	% terres privées	% titres miniers <sup>14</sup>
Abitibi	0,9 %	14,9 %	47,3 %
Abitibi-Ouest	1,3 %	45 %	37,7 %
Rouyn-Noranda	12,4 %	13,2 %	51,7 %
Témiscamingue	7,2 %	6,9 %	14,9 %
Vallée-de-l'Or	6,7 %	1,2 %	17,4 %
<b>Abitibi-Témiscamingue</b>	<b>6,3 %</b>	<b>8,2 %</b>	<b>24,7 %</b>

Déjà, il est possible de constater que le MRN fait part de plusieurs contraintes quant aux agrandissements proposés des aires protégées projetées qui font l'objet de la présente audience publique.

Aire protégée projetée	Contraintes minières pour les agrandissements
Réserve de biodiversité des marais du lac Parent	Présence d'un BNE (35 016) ; potentiel minéral élevé au sud de l'agrandissement no 2
Réserve de biodiversité des Dunes-de-la-Rivière-Attic	On trouve un potentiel minéral élevé pour l'or, l'argent, le cuivre et le zinc pour la plupart des agrandissements proposés Présence de claims actifs qui couvrent une grande section de la partie sud des territoires proposés.
Réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent	Présence de claims actifs (2 302 848 et 2 305 849) dans le secteur nord de l'agrandissement no 2
Réserve de biodiversité de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	Présence de nombreux claims actifs pour l'agrandissement no 6

<sup>14</sup> Données de mars 2012. Les données peuvent varier quotidiennement

Nature Québec regrette de constater que la présence de titres miniers ou même de potentiels miniers sur des agrandissements proposés conduit au report de ces propositions. La présence de la *Loi sur les mines* sur les autres usages du territoire est inacceptable et des modifications profondes doivent être apportées à cette loi pour corriger la situation.

D'ailleurs lors d'un forum sur les aires protégées, organisé par la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, un énoncé d'objectif faisant la quasi-unanimité va en ce sens : « Nous exigeons la modification de la Loi sur les mines afin d'éliminer sa prépondérance sur les autres lois (Ex. Loi sur le développement durable, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, etc.). »

Nature Québec et la Coalition Pour que le Québec ait meilleur mine ont déjà fourni de nombreuses recommandations visant à corriger ces erreurs, notamment en se prononçant sur les projets de loi qui visaient la modification de la Loi sur les mines (annexe 1 et 2) :

#### **RECOMMANDATION 14**

Nature Québec demande à ce que la loi sur les mines soit modifiée de façon à ne pas compromettre la mise en place d'un réseau d'aires protégées efficace, représentatif et bien connecté (voir les annexes du présent mémoire).

#### **RECOMMANDATION 15**

Nature Québec recommande la mise sur pied d'un mécanisme légal qui permettrait à l'État d'imposer un délai de validité maximal pour des titres miniers existants lorsque ceux-ci entrent en conflit avec d'autres usages potentiels du territoire, notamment l'établissement d'aires protégées.

À l'intérieur de ce délai, l'État pourrait permettre aux titulaires de *claims* miniers d'effectuer, sous certaines conditions, des travaux d'exploration dans le but d'y caractériser le potentiel minéral. Si un potentiel minéral est identifié selon des normes reconnues, Nature Québec propose alors qu'une évaluation environnementale et des consultations publiques soient tenues afin de déterminer quel usage du territoire est le plus approprié, et à quelles conditions. Si aucun potentiel minéral n'est identifié, les titres miniers sont alors retirés et le territoire visé serait automatiquement libéré pour l'usage alternatif souhaité.

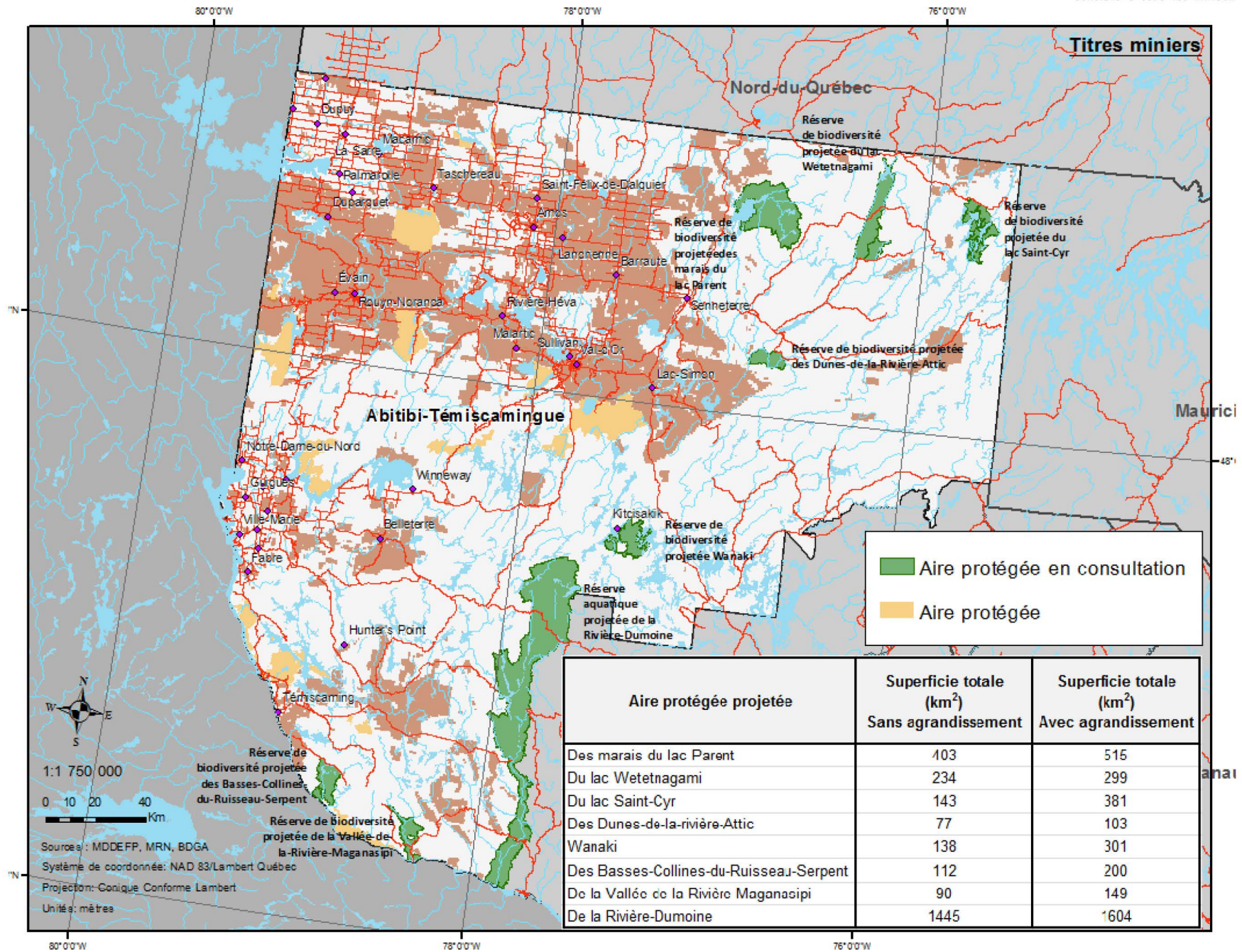


Figure 4 : Titres miniers en Abitibi-Témiscamingue

Nécessité d'un réel équilibre entre protection et exploitation — Réserves de biodiversité en Abitibi-Témiscamingue

Mémoire présenté au BAPE (Décembre 2012)





## ÉNERGIE ET AIRES PROTÉGÉES

Plusieurs agrandissements proposés sont soumis à des contraintes énergétiques.

Aire protégée projetée	Contraintes énergétiques pour les agrandissements
Réserve de biodiversité du lac Saint-Cyr	<p>Agrandissement 1 : La ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, Abitibi/La Vérendrye (circuit 7094) longe l'agrandissement proposé. HQ détient des droits de mise à la disposition aux termes de la convention 225-T et l'emprise mesure 121,92 m de largeur.</p> <p>Agrandissement 3, 4 et 5 : Potentiel hydroélectrique ; la cote de niveau de 391,0 m doit être respectée.</p>
Réserve de biodiversité des Dunes-de-la-Rivière-Attic	Tous les agrandissements : Potentiel hydroélectrique supérieur à 50 MW ; la cote de niveau de 332 m doit être respectée.
Réserve de biodiversité Wanaki	Agrandissement 1 à 5 : Ils s'appuient sur le réservoir Dozois. Étant donné la présence d'un potentiel hydroélectrique, il est demandé de respecter la cote maximale critique d'exploitation et d'exclure tout ce qui est sous le niveau de 346,28 m.

La dérivation de la rivière Mégiscane semble être le plus grand frein à certains agrandissements et même la plus grande menace pour la protection permanente de la réserve de biodiversité du lac Saint-Cyr.

En effet, le MDDEFP indique dans la documentation que l'inclusion des lacs Mesplet, Cherrier et Saint-Cyr, devrait constituer la priorité en termes de bonification de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (p120). D'ailleurs, l'inclusion de ces trois lacs semble aussi refléter la volonté d'une grande partie des participants aux ateliers préparatoires à la présente consultation publique : « *Pour eux, sans ces lacs, la réserve n'est pas cohérente avec les principes de conservation évoqués par le MDDEP et le territoire est peu pertinent à protéger* ». Aussi, le MDDEFP indique n'avoir aucun renseignement sur les impacts de la potentielle dérivation de la rivière Mégiscane sur le niveau d'eau de ces trois lacs. Cette incertitude remet en question l'efficacité de cette aire protégée et l'intérêt de conserver ce territoire.

Lors des séances d'information sur les présentes audiences publiques, Hydro-Québec a été questionné sur le projet de dérivation de la Mégiscane. Il ressort de cet échange qu'aucun scénario n'a été retenu

depuis le dépôt de l'avant-projet datant de 1998 et même que la volonté de réaliser ledit projet n'est pas encore confirmée : « [Le projet] c'est comme en attente. C'est conservé, c'est dans les carnets, qu'on pourrait dire, de l'entreprise. L'intérêt pour le potentiel de la rivière est toujours présent auprès d'Hydro-Québec, mais il n'y a pas rien, il n'y a pas de scénario de retenu encore. C'est toujours à l'étude. Ça fait que dans le fond, on n'a pas statué. Ça date le début de 98 [...], aujourd'hui, on est rendu en 2012 puis il ne s'est rien passé encore. Ça fait qu'on ne peut pas déposer vraiment de document, parce qu'il n'y a rien de retenu actuellement, puis ça peut encore évoluer. Puis est-ce que ça va se faire ou ça ne se fera pas ? J'ai pas la réponse aujourd'hui là-dessus non plus. »<sup>15</sup>

Toutefois, Hydro-Québec a par la suite envoyé une lettre au BAPE indiquant le maintien de son intérêt pour la rivière Mégiscane : « Hydro-Québec maintient son intérêt d'optimiser éventuellement la dérivation actuelle de la rivière Mégiscane vers le barrage Gouin, en vue de maximiser l'exploitation des centrales existantes sur la rivière St-Maurice. Différentes variantes sont à l'étude et font toujours l'objet d'analyses actuellement. Ces variantes pourraient avoir un impact sur le niveau d'eau des lacs en aval et c'est pourquoi Hydro-Québec est d'accord avec les limites proposées pour les réserves, lesquelles excluent ces lacs. »<sup>16</sup>

Cette explication sommaire d'Hydro-Québec est insuffisante pour justifier la non-inclusion des trois lacs dans la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr. Hydro-Québec doit apporter des justifications sur le projet de dérivation de la rivière Mégiscane. D'ailleurs, lors de la tenue du Forum sur les aires protégées en Abitibi-Témiscamingue, une des propositions finales des participants est : *Instaurer un mécanisme de consultation transparent où Hydro-Québec et l'industrie minière auraient à défendre leur position d'exclusion d'un territoire au même titre que les autres groupes et non jouir d'un droit de veto.*

## RECOMMANDATION 16

Nature Québec demande à ce qu'Hydro-Québec apporte des justifications économiques, écologiques et sociales pour le maintien de son intérêt pour la dérivation de la rivière Mégiscane car il compromet la protection adéquate de la réserve de biodiversité du lac-Saint-Cyr. Lors de la création d'aires protégées, Hydro-Québec devrait justifier ses positions et tenir compte des autres vocations du territoire.

<sup>15</sup> DT1, pages 62-63

<sup>16</sup> DB2

## TAILLE ET CONFIGURATION DES AIRES PROTÉGÉES

Parmi les aires protégées de l'Abitibi-Témiscamingue, une seule présente une taille supérieure à 1 000 km<sup>2</sup> soit la réserve aquatique projetée de la rivière Dumoine. Douze aires protégées ont une superficie variant entre 100 km<sup>2</sup> et 500 km<sup>2</sup>, huit entre 20 km<sup>2</sup> et 100 km<sup>2</sup>, 56 entre 1 et 10 km<sup>2</sup> et toutes les autres font moins de 1 km<sup>2</sup> (soit environ la moitié).

En ce qui concerne la présente consultation publique, le MDDEFP a établi la taille des noyaux de conservation des huit aires protégées projetées en considérant un effet de bordure (3 km en milieu boréal et 500 m en végétation tempérée nordique).

Il est également important de mentionner que la taille des aires protégées doit être suffisamment grande pour être résiliente suite aux perturbations naturelles. Selon la littérature, différentes estimations existent allant d'une superficie équivalente de la dimension maximale des feux à 2,73 fois plus. Selon les statistiques de feux de la partie boréale de l'Abitibi-Témiscamingue, il est mentionné que la dimension maximale des feux dans cette région peut-être de 100 km<sup>2</sup> à 500 km<sup>2</sup> et peut fréquemment dépasser 500 km<sup>2</sup>. Au sud de la région, les perturbations peuvent atteindre les 10 km<sup>2</sup> à 100 km<sup>2</sup><sup>17</sup>.

**Tableau 2 —  
Taille des aires protégées projetées**

Aire protégée projetée	Superficie totale (km <sup>2</sup> ) Sans agrandissement	Superficie totale (km <sup>2</sup> ) Avec agrandissement	Noyau de conservation Sans agrandissement	Noyau de conservation Avec agrandissement
Des marais du lac Parent	403	515	122	215
Du lac Wetetnagami	234	299	0	15
Du lac Saint-Cyr	143	381	0	155
Des Dunes-de-la-rivière-Attic	77	103	0	5
Wanaki	138	301	64	178
Des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent	112	200	75	155
De la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	90	149	48	110
De la Rivière-Dumoine	1445	1604	1220	1366

<sup>17</sup> DA15



Le constat concernant la taille des aires protégées est le suivant :

- 3 aires protégées n'ont aucun noyau de conservation si elles demeurent sans agrandissements.
- À l'exception de la réserve aquatique de la rivière Dumoine, la superficie des aires protégées projetées est faible comparativement aux plus grandes perturbations naturelles de la région.

L'efficacité des aires protégées projetées est compromise en raison de leur superficie trop réduite. Seule la réserve aquatique de la rivière Dumoine possède une superficie acceptable.

### **RECOMMANDATION 17**

Nature Québec recommande que la concrétisation des agrandissements des aires protégées projetées soit une priorité dans le calendrier gouvernemental. Il en va de l'efficacité du réseau d'aires protégées.

## ENJEUX DE CONNECTIVITÉ ET ZONE TAMPON

### CORRIDOR DE CONNECTIVITÉ

Il est important de souligner que la notion de réseau d'aires protégées sous-entend celle de la connectivité.

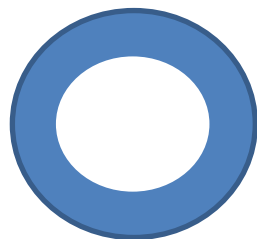
#### RECOMMANDATION 18

Nature Québec est d'avis qu'un exercice devrait voir le jour afin de préciser l'idée de connectivité au sein du réseau d'aires protégées de l'Abitibi-Témiscamingue en fonction d'espèces focales ciblées, du réseau hydrographique, etc.

### EFFET DE BORDURE ET ZONE TAMPON

Nature Québec est d'avis que des zones tampons doivent être envisagées afin de créer une zone intermédiaire d'atténuation des impacts entre les aires protégées et les territoires non protégés.

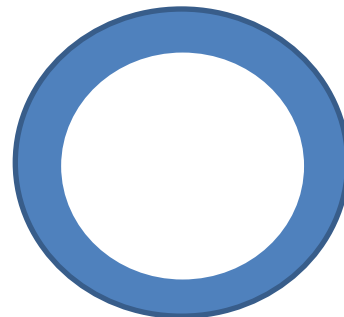
Bien que les réserves de biodiversité sont des aires protégées strictes de catégorie III, une partie importante de leur superficie est vouée, à l'heure actuelle, à jouer un rôle tampon pour atténuer les impacts des activités anthropiques en périphérie immédiate de l'aire protégée. Pour Nature Québec, cette situation n'est pas envisageable.



Noyau de conservation

=

Superficie de la réserve de biodiversité  
amputée d'une bordure de 3 km



Noyau de conservation

=

Superficie de la réserve de biodiversité

Considérant la faible superficie des aires protégées projetées et du noyau de conservation de ces dernières, il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités situées en périphérie. Comme le propose M. Lamarre<sup>18</sup>, la mise en place de zones de protection plus permissives autour du noyau de conservation stricte (catégorie III) permet de protéger davantage la biodiversité et l'intégrité des processus écologiques. Ce concept dit d'aires protégées multiclassées fait appel à des catégories d'aires protégées plus permissives de l'UICN (V et VI), où l'utilisation durable des ressources est permise. Une telle zone pourrait être envisagée et mise en place autour des futures aires protégées permanentes.

Cela serait particulièrement intéressant dans le cas de la réserve aquatique de la rivière Dumoine. En effet, le principal enjeu de conservation de ce territoire est la protection de la rivière Dumoine et de son bassin versant. Il serait donc pertinent de mettre en place une aire protégée multiclassée sur l'ensemble du bassin versant de cette rivière.

## RECOMMANDATION 19

Nature Québec recommande d'établir une zone tampon en périphérie aires protégées projetées, en suivant le concept d'aires protégées multi classes.

<sup>18</sup> Lamarre, J.-F., 2005. *Design écologique des parcs nationaux : proposition d'un cadre opérationnel pour le Québec*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval dans le cadre du programme de maîtrise en sciences forestières pour l'obtention du grade de maître ès sciences (MSc.), département des sciences du bois et de la forêt, faculté de foresterie et de géomatique, Université Laval, Québec, 95 p.

## CONCLUSION

---

Nature Québec souhaite rappeler son soutien à l'attribution d'un statut permanent de protection aux huit aires protégées projetées qui font l'objet de la présente consultation publique. Cela constitue un pas dans la bonne direction vers l'amélioration du réseau d'aires protégées en Abitibi-Témiscamingue et au Québec. Toutefois, de nombreuses étapes devront encore être franchies pour protéger la biodiversité québécoise et atteindre au moins 17 % d'aires protégées d'ici 2020.

Dans un contexte d'exploitation des ressources naturelles, les défis que pose la création d'aires protégées seront de taille pour le futur. Il est essentiel de mettre en place un meilleur processus de planification et de création du réseau d'aires protégées qui considère le potentiel écologique d'un territoire au même titre que le potentiel minier, forestier ou énergétique. Ainsi, la révision de la Loi sur les mines, une réelle gestion intégrée des ressources avec la mise en place du nouveau régime forestier, la justification des projets énergétiques sont autant d'actions à concrétiser pour y parvenir.



## ANNEXE 1

---

Extrait du mémoire de Nature Québec : ***Loi sur les mines : servir le bien commun avant les intérêts privés.*** Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi no 79, loi modifiant la *Loi sur les mines*, mai 2010.





## MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

Un réseau d'aires protégées constitue un moyen efficace de protéger la biodiversité ainsi que les valeurs culturelles ou sociales. Pour être efficace, ce réseau doit cependant répondre à plusieurs critères qui assurent l'intégrité des écosystèmes. Or, actuellement, ce ne sont pas les valeurs écologiques ou les principes de la biologie de la conservation qui établissent les limites des territoires à protéger, mais plutôt les intérêts économiques, ce qui constitue un non-sens. En fait, la mise en place du réseau d'aires protégées québécois constitue un exemple flagrant des impacts de la présence des droits miniers sur les autres usages du territoire.

Le gouvernement a réussi à atteindre 8 % de protection pour le territoire. Toutefois, des lacunes importantes existent au niveau de la représentativité et de la protection de certaines espèces menacées ou vulnérables. De nombreuses régions sont encore sous-représentées dans le réseau. De fait, seul 5 % du territoire de la forêt boréale commerciale est actuellement sous protection. Dans ces régions, des efforts supplémentaires devront être réalisés pour atteindre le nouvel objectif de 12 % de protection du territoire. C'est le cas, entre autres, de la région naturelle de la plaine de l'Abitibi. Avec 32 % de la région sous droits miniers, la question « comment atteindre 12 % de protection ? » est plus que pertinente.

## MANQUE DE VOLONTÉ POLITIQUE

Avant d'aborder la question des droits miniers, il est important de souligner qu'au-delà des pouvoirs démesurés attribués aux titulaires de ces droits, il existe également un important manque de volonté du MRNF à participer à la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Cela se manifeste entre autres par le refus d'exproprier des *claims* miniers aux fins d'aires protégées, mais également par le droit de veto que ce ministère possède sur la création d'aires protégées en présence de potentiel minier.

Le manque d'intérêt du MRNF pour la conservation a d'ailleurs été souligné par le vérificateur général dans son récent rapport sur les mines : « Quoique l'un des volets de la mission du MRNF porte sur la conservation des ressources, ce dernier ne s'est pas donné d'objectifs d'acquisition de connaissances en la matière, il s'informe peu de l'évolution des activités de conservation et ne s'attribue pas cette responsabilité. Le peu de considération du MRNF envers les avis du ministère du Développement durable et des Parcs (MDDEP) sur les impacts environnementaux est inquiétant »<sup>19</sup>. Cette remarque ne devrait pas s'appliquer qu'à la conservation des ressources minérales, mais aussi à la protection de la biodiversité. Ainsi, malgré le fait que le MRNF et le MDDEP doivent collaborer pour l'établissement du réseau d'aires protégées, les intérêts économiques, reliés au MRNF, l'emportent généralement sur la conservation de la biodiversité, et ce, en aval de toute consultation publique.

<sup>19</sup> Vérificateur général du Québec. 2009. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*. Tome II : Interventions gouvernementales dans le secteur minier, p. 2-1 à 2-40.

Cette tendance doit être renversée. Malheureusement, la stratégie minérale ne comporte que peu d'éléments indiquant une volonté du MRNF et du secteur mines de contribuer positivement à la protection du territoire. Le discours politique, les actions du gouvernement les modifications suggérées à la loi ne traduisent pas cette vision puisqu'ils véhiculent essentiellement des messages économiques. Ils soutiennent la perception que les mines demeurent encore et toujours la meilleure utilisation possible pour un territoire.

Si le gouvernement veut un développement responsable des ressources, il devra le démontrer par les modifications qu'il apportera à la Loi sur les mines, en commençant par établir clairement cette intention dans le préambule et le but de la loi, mais également par l'élimination de la préséance accordée aux droits miniers. Toutefois, la loi ne pourra pas tout régler. C'est pourquoi des directives, des politiques ou des processus devraient être mis en place pour assurer une meilleure concertation avec le MDDEP et les communautés.

## PRÉSÉANCE DES CLAIMS

La présence de droits miniers et leur préséance sur le territoire ont des impacts variés sur l'établissement du réseau. Les droits miniers affectent la configuration des aires protégées (taille et contours), bloquent l'agrandissement des aires protégées existantes, même lorsqu'il y a un engagement officiel ou une recommandation du BAPE en ce sens, et peuvent aussi empêcher la création d'aires protégées.

L'effet de la présence des *claims* se fait sentir dès le début du processus puisque le personnel du MDDEP élimine *de facto* des territoires d'intérêts les secteurs qui sont affectés par la présence de titres miniers. Le MRNF peut également refuser certains territoires d'intérêt lorsqu'il note la présence d'un potentiel minier sur les territoires proposés par le MDDEP. Cette façon de faire constitue un non-sens et va à l'encontre des principes de base de la création des aires protégées en fonction des critères écologiques.

Les exemples suivants permettent d'illustrer certains des problèmes rencontrés à l'aide de cas réels.

### **Problème 1**

#### ***Configuration de l'aire protégée influencée par la présence de titres miniers***

Les aires protégées ont le mandat d'assurer la protection de milieux naturels et des espèces qu'ils abritent. Pour accomplir cette mission, les aires protégées doivent être délimitées en se basant sur des critères écologiques. Par exemple, il est reconnu que le maintien de l'intégrité écologique d'un territoire passe d'abord par la mise en place d'une aire protégée de superficie suffisante pour permettre aux processus naturels de suivre leur cours et aux espèces de satisfaire leurs besoins vitaux et d'évoluer sans contraintes. Or, en raison de contraintes économiques, la superficie de la plupart des aires protégées projetées au Québec n'est pas suffisamment grande. Les limites de plusieurs aires protégées projetées ont été influencées par la présence de titres miniers. Citons en exemple la réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (voir la carte 1, annexe 2, page 33) en Abitibi dont la limite nord-est la résultante directe du veto que l'industrie minière possède sur la désignation et la détermination des

limites des aires protégées. La présence de titres miniers est devenue le critère pour déterminer le pourtour de la réserve, excluant automatiquement une zone à haute valeur écologique et faunique, qui plus est, soutenue par la population locale. Les critères de conservation se sont trouvés totalement bafoués et la notion de développement durable est devenue inopérante. Du côté du parc Albanell-Témiscamie-Otish, c'est la fièvre diamantifère qui aura eu raison des valeurs écologiques. Effectivement, ce parc s'est vu amputer de la partie ouest du massif des monts Otish à la suite de la découverte en 2001 de diamants dans des kimberlites de la région. Une quantité importante de titres miniers a vu le jour à la suite de cette découverte. Notons que la réserve de territoire pour fins d'aire protégée de la rivière Georges (Mushuau Nipi), la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, la réserve écologique Louis-Babel et la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwauu-Matuskauu constituent d'autres exemples tangibles de cette situation.

## **Problème 2**

### ***Obstacle à l'agrandissement des aires protégées***

La présence de titres miniers empêche l'agrandissement des aires protégées, même lorsqu'il y a des propositions ou des recommandations en ce sens. Le cas le plus évident est celui de Pingualuit (voir la carte 2 en annexe 2, page 34), dont la limite nord n'inclut pas le canyon de la rivière Puvimituq, et cela même si ce canyon a une importante culturelle, floristique et paysagère importante. Considérant la volonté du public, exprimée lors des audiences publiques, à voir ce canyon intégré dans le parc, le Comité consultatif de l'environnement de Kativik (CCEK) a proposé l'agrandissement du parc. Le gouvernement a alors manifesté sa volonté de procéder à cet agrandissement. Une soustraction du territoire visé a été mise en place en 2001, ce qui touchait 73 claims. Les propriétaires ont alors obtenu une permission spéciale assurant le maintien des claims jusqu'à leur abandon ou leur non-renouvellement. Près de 10 ans plus tard, l'intégration du canyon de la rivière Puvimituq se fait toujours attendre. Entre temps, les claims ont été renouvelés à trois reprises. Parmi les autres exemples, notons les aires protégées suivantes : le parc national de Kuurujuaq, le parc national de la Gaspésie, le parc national d'Aiguebelle et la réserve de biodiversité des Monts-Groulx.

## **Problème 3**

### ***Proposition d'aires protégées bloquées par la présence des claims miniers***

Il arrive bien souvent que des territoires d'intérêt ne deviennent jamais des aires protégées projetées non seulement à cause de la présence de claims miniers, mais parfois uniquement en raison d'un « potentiel minier ». L'un des cas les plus parlants est celui de la proposition d'aire protégée Kanasuta-Kékéko. L'une des particularités importantes de cette proposition est qu'elle émane des populations locales. Ce territoire recèle un potentiel écologique important et il est fortement utilisé par les populations qui y exercent de nombreuses activités récréatives. Des fouilles archéologiques ont également permis de détecter des signes d'une utilisation traditionnelle. Toutefois, des claims présents depuis près de 60 ans (mais qui n'ont abouti à aucun projet d'exploitation) empêchent la création d'une aire protégée sur ce territoire. Le potentiel minier, et surtout économique de ce territoire, l'emporte donc sur les aspects sociaux et environnementaux, ce qui constitue une grave entorse aux principes d'un

développement durable où l'ensemble des pôles (environnement, social et économique) sont considérés comme égaux selon la Loi sur le développement durable.

Ces différents exemples de conflits entre protection du territoire et intérêt minier permettent d'établir les constats suivants :

- La préséance des droits miniers constitue un obstacle à la création des aires protégées car elle présuppose que l'exploitation et l'exploration constituent la meilleure façon d'utiliser le territoire. Cette prérogative empêche une protection adéquate du territoire et compromet la conservation des écosystèmes et de la biodiversité, mais également des valeurs culturelles et sociales. Ce constat est en totale contradiction avec l'actuel but de la loi qui indique que l'exploitation et l'exploration doivent se faire en considérant les autres usages du territoire.
- La préséance des droits miniers bafoue les droits des citoyens à décider, de façon concertée et transparente, de la meilleure façon d'aménager leur territoire, mais également le droit à un environnement sain. Il en découle une absence de prise en compte de la volonté et des intérêts du public. Non seulement la préséance des droits miniers peut bloquer les projets d'aires protégées, mais elle empêche également la mise en œuvre de recommandations issues d'audiences publiques.
- Le manque de volonté du gouvernement à exproprier ou soustraire au jalonnement des territoires.

Le régime minier doit collaborer à la mise en place du réseau d'aires protégées et des amendements à la loi devront être apportés en ce sens.

## PERMETTRE L'EXPROPRIATION AUX FINS D'AIRES PROTÉGÉES

La protection des éléments essentiels de notre biodiversité, de notre culture et de nos paysages ne peut pas toujours céder le pas à l'exploration et l'exploitation minière. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes qui permettront d'éviter qu'un seul *claim* exclue toute autre utilisation du territoire, dont la mise en place d'une aire protégée. Dans un premier temps, la préséance des *claims* sur les autres usages doit être éliminée, tel que cela a déjà été mentionné dans la recommandation 2 (page 4). Dans le cas des aires protégées, cela implique de permettre au gouvernement d'annuler ou de changer la vocation d'un titre minier. Actuellement, seul le MRNF peut procéder à l'expropriation d'un *claim*, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les mines*. Toutefois, cette possibilité ne semble jamais avoir été concrétisée. Nous pensons que cette responsabilité doit être élargie.

Par ailleurs, nous considérons que le terme « utilité publique » est restrictif et qu'il ne permet pas d'englober l'ensemble des notions d'intérêt collectif. Effectivement, ce terme semble se limiter à des ouvrages ou à des infrastructures publiques. Or, les intérêts collectifs peuvent englober des valeurs ou

des usages beaucoup plus larges. Aussi, le terme « d'intérêt public » serait beaucoup plus pertinent car il est plus englobant et permet d'intégrer des notions d'intérêts collectifs.

## RECOMMANDATION

Pour assurer une meilleure prise en compte des intérêts collectifs, nous recommandons d'étendre explicitement le champ d'application des concepts d'utilité publique et d'intérêt public à la création d'aires protégées et à la protection des milieux écologiques et culturels valorisés. L'article 82 devrait être modifié ainsi :

82. Les ministres du MRNF et du MDDEP peuvent, conjointement ou individuellement, ordonner la cessation des travaux, s'ils le jugent nécessaire, afin de permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité ou d'intérêt public. Après une période de six mois d'inactivité minière, si le ministre juge que la cessation des travaux doit être maintenue, il peut procéder à l'expropriation du titre minier. La notion d'intérêt public inclut, entre autres, la création d'aires protégées et la protection de milieux écologiques et culturels valorisés.

[Modification à la Loi sur les mines, article 82]

Par ailleurs, il existe un exemple concret qu'il est possible d'étendre le champ d'action du MRNF pour l'expropriation des claims miniers. Effectivement, l'article 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit la possibilité, pour le ministre, de faire cesser les travaux miniers sur le territoire d'un écosystème forestier exceptionnel lorsque ces travaux peuvent porter atteinte à la conservation de la biodiversité. Cet article est fort intéressant et pertinent puisqu'il indique clairement que la conservation de la biodiversité peut constituer une valeur plus importante que l'exploitation et l'exploration minière.

## RECOMMANDATION

Intégrer à la loi sur les mines un article similaire à l'article 35 de la loi l'aménagement durable du territoire forestier, en étendant à tous les types d'aires protégées, incluant les aires protégées projetées, le droit du ministre à ordonner la cessation des travaux si l'exercice d'un droit minier porte atteinte à la conservation de la diversité biologique. L'article pourrait s'écrire ainsi : Lorsque le ministre du MRNF ou du MDDEP est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) dans les limites du territoire d'une aire protégée (projetée ou permanente) risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, ils peuvent conjointement ou individuellement, de leur propre chef ou suivant la demande d'un organisme externe, ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24). Lorsque la demande provient d'une instance locale ou régionale, le ministre doit obligatoirement exécuter ladite demande.

[Ajout à la Loi sur les mines, chapitre X]. Cet ajout pourrait entraîner également une modification ou un ajout de la Loi sur conservation du patrimoine naturel.

## RÉSERVE À L'ÉTAT

Afin d'assurer une protection adéquate du territoire, il faut envisager que certaines aires protégées devront être mises en place à des endroits où il existe des claims miniers. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme qui permettra de concilier les usages. La réserve à l'état peut nous apparaître comme un compromis équitable.

Le cas s'applique déjà pour le parc national Albanel-Témiscamie-Otish. Une partie du territoire a été mis en réserve par l'État afin de permettre l'exploration d'un potentiel minier. Il s'agit là d'une mesure temporaire qui permettait à la compagnie de terminer ses travaux d'exploration. Cette réserve a expiré en juillet dernier. Il y a maintenant interdiction complète de travaux miniers sur l'ensemble du territoire sous réserve à l'État. Le statut « projet de parc » octroyé au territoire suggère qu'il sera éventuellement intégré au parc national.

Si le cas du parc national Albanel-Témiscamie-Otish est un exemple positif, il existe toutefois des cas qui apparaissent comme des abus. C'est le cas de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp. Cette aire protégée est couverte par une réserve à l'État et l'exploration minière est permise, sous

certaines conditions, sur une superficie de 4,7 km<sup>2</sup>, soit 19,5 % du territoire de la réserve écologique. À deux reprises, le ministre a prolongé l'exploration de claims, laquelle pourrait se faire jusqu'en 2012, soit 10 ans après la désignation du ruisseau Clinchamp à titre de réserve écologique. Et cette permission pourrait être de nouveau prolongée, tant et aussi longtemps que l'aire protégée n'obtiendra pas son statut permanent.

Aussi, s'il apparaîtrait que les réserves à l'État pourraient permettre de concilier les usages et d'évaluer le potentiel d'un territoire, avant qu'il ne soit soustrait aux opérations minières, cette façon de faire doit être encadrée de façon à ne pas retarder indûment la création d'une aire protégée.

Lors d'une discussion avec des représentants de l'industrie, nous avons appris avec surprise que lorsqu'il y avait une limite à l'exploration minière, on parlait alors, dans le jargon minier, d'un territoire « stérilisé ». Nous sommes plutôt d'avis que de limiter la protection d'écosystèmes exceptionnels en vue de l'exploitation d'un potentiel minier correspond davantage au sens premier du mot « stérilisé », soit rendu stérile, impropre à la vie.

## RECOMMANDATION

Lorsqu'un territoire désigné « aire protégée projetée » par le MDDEP inclut des *claims* miniers, la procédure suivante devrait être appliquée :

Le ministre doit ordonner la cessation des travaux et entreprendre des discussions avec les titulaires de façon à voir s'il est possible pour eux d'abandonner leurs droits.

Si les titulaires abandonnent leurs titres, le MRNF doit suspendre les titres au jalonnement (en vertu de l'article 304).

Si les titulaires désirent maintenir leurs droits, le MRNF peut établir une réserve à l'état en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les mines*. Cette réserve doit être d'un maximum de 5 ans sans possibilité de prolongation. Si aucun potentiel minier significatif a été révélé, ou si aucun travaux n'a été réalisé, le secteur inclus dans la réserve à l'état devra être soustrait au jalonnement et intégré dans l'aire protégée. Les conditions d'exploration devront être émises par le MDDEP et intégrées dans le plan de gestion de l'aire protégée.

Ce processus doit **également** s'appliquer à des titres miniers qui seraient touchés par l'agrandissement d'une aire protégée de façon à éviter, comme c'est le cas du parc national de Pingualuit, de bloquer indéfiniment l'agrandissement d'une aire protégée, d'autant plus lorsque cet agrandissement est issu d'une volonté publique.

Cette procédure entraînera les ajouts suivants à la *Loi sur les mines*. Nous suggérons l'ajout d'un paragraphe à l'article 304.

*Réserve à l'état à l'intérieure d'une aire protégée projetée*

*Lorsqu'un territoire est désigné « aires protégées projetées » en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le MRNF peut établir une réserve à l'état pour permettre, pour une période limitée dans le temps et non renouvelable, au titulaire des droits d'aller effectuer des travaux d'exploration.*

*1° La durée maximale de la réserve à l'état est de 5 ans, non renouvelables.*

*2° À la fin de la réserve à l'état, si aucun potentiel n'a été trouvé, ou si le ou les titulaire(s) des droits non effectué aucun travaux, les droits miniers seront révoqués et soustraits au jalonnement pour être intégrés dans l'aire protégée.*



3° Obligation du/des titulaire(s) du droit : si aucun potentiel minier n'est découvert, le titulaire du droit ayant effectué des travaux d'exploration devra remettre à ses frais le territoire dans son état naturel, et ce dans les plus brefs délais.

Note : les travaux permis dans une réserve à l'État située dans une aire protégée projetée sont inscrits dans le plan directeur de l'aire protégée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

[Ajout à la *Loi sur les mines*, article 304]

## MIEUX CIRCONSCRIRE LE POTENTIEL MINIER

La présence de potentiel minier constitue l'une des raisons couramment avancées par le MRNF pour refuser une proposition de territoire d'intérêt à fin d'aires protégées. En fait, il semble que le ministère considère que seules les zones de faible potentiel peuvent être soustraites à l'exploration<sup>3</sup>. Le but est encore une fois de protéger la ressource minière et d'éviter de nuire aux investissements. Cette pratique empêche la protection des milieux d'importance pour la biodiversité ou encore la protection de territoires culturels valorisés, et repose encore sur une priorisation, à notre avis abusive, des mines et des intérêts économiques sur la protection du territoire.

L'état des connaissances (ou le peu de connaissance) offre au MRNF une occasion unique d'utiliser à profusion l'argument du potentiel minier afin de freiner des projets d'aires protégées. Toutefois, l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) estime que « seule une infime portion du territoire du Québec serait encore propice à la découverte de gisements miniers<sup>4</sup> ». Ainsi, alors que le MRNF semble promouvoir le fait qu'il existe du potentiel minier partout, l'AEMQ précise qu'il n'y aurait possiblement que 12 % du territoire, dans le meilleur de cas, ayant un fort potentiel minier. Ainsi, il existe peu de justifications pour « geler » le territoire indéfiniment et empêcher la création d'une aire protégée, ou permettre tout autre usage, sur un territoire où il n'y aurait finalement que peu de potentiel minier.

Nous reconnaissons que les minéraux ne se retrouvent pas n'importe où sur le territoire et que les zones de fort potentiel minier peuvent constituer des sources d'approvisionnement importantes en minerais. Cependant, nous considérons que le potentiel minier ne peut constituer un obstacle à la création d'aires protégées sans une évaluation adéquate de ce potentiel. De plus, nous considérons que, dans le but d'assurer le meilleur choix d'aménagement pour un territoire, une analyse doit être menée afin de permettre la prise en compte des autres usages potentiels du territoire. Cela implique d'éliminer le droit de veto du MRNF sur les territoires d'intérêts représentés par le MRNF.

## RECOMMANDATION

Éliminer la possibilité, pour le MRNF, de freiner une proposition d'aire protégée, émanant du MDDEP ou du public, sous prétexte de présence d'un potentiel minier, ou parce que le territoire englobe des claims miniers. Ces droits ne peuvent interférer avec une analyse adéquate incorporant les différents enjeux présents sur le territoire.

L'évaluation du potentiel minier peut s'avérer longue et ardue et il apparaît impossible d'attendre de disposer d'une évaluation exacte de l'ensemble du territoire avant de pouvoir procéder à la protection de celui-ci, d'autant qu'il est reconnu que le potentiel d'un territoire peut varier, en fonction, entre autres, de facteurs économiques.

Il serait intéressant qu'un comité composé d'experts et de membres des deux ministères soit mis sur pied afin d'analyser la problématique qui relie la mise en place du réseau d'aires protégées et l'évaluation du potentiel minier.

Toutefois, il est encore plus important de mettre en place un processus qui faciliterait la conciliation des usages. Ce processus devrait permettre :

- L'évaluation rapide du potentiel minier actuel d'un territoire. La réalisation d'une étude géologique poussée, menée par un groupe indépendant et limitée dans le temps pourrait permettre d'obtenir un portrait de la situation.
- La prise en compte adéquate des autres potentiels d'utilisation du territoire, dont la conservation.
- La prise en compte de l'opinion publique, laquelle doit être prise en compte.

L'analyse des différents potentiels d'utilisation devrait permettre d'évaluer quelle est la meilleure façon d'utiliser le territoire, sur une base d'égalité entre les usages et dans la perspective d'un développement durable, responsable et équitable.

L'ensemble de la démarche devrait être chapeauté par un groupe d'experts indépendants et de divers milieux (mines, conservation, social). Ce comité sera en mesure d'évaluer les différentes avenues et d'émettre des recommandations quant au meilleur usage du territoire. Il est toutefois important de noter que l'analyse des experts ne doit pas se substituer à un processus transparent et en concertation avec les autres groupes d'intérêts (MRC, ONG, industries du tourisme ou minière). De plus, il n'élimine pas les obligations du gouvernement de discuter avec les communautés autochtones.

Nous proposons la démarche suivante, comportant une étape d'analyse et un processus de consultation publique.

## RECOMMANDATION

Lorsque le MDDEP présente un territoire d'intérêt aux fins d'aire protégée qui entre en conflit d'usage avec des droits miniers ou l'évaluation du potentiel minier, le MRNF peut déclencher une étude poussée du potentiel minier actuel du territoire. Cette étude doit :

- Être chapeautée par un comité d'experts en géologie et en conservation
- Ne pas être réalisée par l'industrie
- Être d'une durée d'au plus 2 ans

Nous pensons cette étude permettrait de concilier les usages. Cette proposition rejoint celle de l'AEMQ dans son mémoire présenté dans le cadre de la Conférence annuelle des ministres des Mines et de l'Énergie du Canada<sup>5</sup>. Il est à noter que cette façon de faire existe déjà au niveau fédéral avec le processus d'évaluation des ressources minérales et énergétiques. Ces études doivent être réalisées lorsque Parcs Canada analyse la possibilité de mettre en place un parc dans les territoires nordiques. Elles permettent d'évaluer rapidement (en 2 ans) le potentiel actuel du territoire.

Si l'analyse ne révèle aucun potentiel minier ou un potentiel faible, le processus de désignation des aires protégées devrait suivre son cours normal.

Si l'analyse révèle que le territoire pourrait s'avérer intéressant, l'étude et les recommandations du comité pourront être présentées lors des audiences du BAPE sur les aires protégées, de façon à éclairer la population et les membres du BAPE sur les enjeux réels associés au secteur minier. À notre avis, cette tribune doit constituer l'endroit où seront débattues les différentes possibilités d'usages du territoire.

Cela impliquerait, comme le réclame Nature Québec depuis plusieurs années, que les audiences du BAPE sur les aires protégées se fassent en amont du processus de désignation des aires protégées au sein d'un processus de consultation générique.

Si l'analyse des experts et les audiences du BAPE arrivent à la conclusion que la mise en protection du territoire constitue le meilleur usage, le MRNF devra entreprendre des démarches en vue de l'abandon ou de l'expropriation des territoires visés de façon à permettre leur inclusion dans le territoire de l'aire protégée à venir.

Ce processus engendre les recommandations suivantes :

### **RECOMMANDATION**

La Loi sur les mines (et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel) doit indiquer l'obligation, pour le MRNF et le MDDEP, de mettre en place un processus permettant d'analyser de façon éclairée et transparente les différents usages potentiels du territoire, incluant les mines) de façon à déterminer lesquels constituent la meilleure utilisation du territoire.

### **RECOMMANDATION**

Donner au BAPE le mandat d'évaluer les différents usages possibles du territoire en cas de conflits entre différentes utilisations. En plus de permettre une meilleure prise en compte du potentiel écologique du territoire, cela permettra d'évaluer l'acceptabilité sociale des différents projets et de prendre en compte les valeurs culturelles.

### **RECOMMANDATION**

Lorsque le comité d'expert et le BAPE arrivent à la conclusion que des territoires comportant des droits miniers devraient être intégrés à une aire protégée, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E -24).

## RECOMMANDATION

Lorsque le BAPE arrive à la conclusion que l'aire protégée devrait être agrandie, que cet agrandissement englobe des titres miniers et que la zone affectée n'était pas incluse dans l'étude poussée du potentiel minier, les titulaires ont un maximum de 5 ans pour aller valider le potentiel minier et effectuer des travaux d'exploration. Si ces travaux révèlent un faible potentiel minier ou si aucun travaux n'a été effectué à la fin du délai, le ministre doit ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E -24).

Note : les trois recommandations qui précèdent pourraient être intégrés dans la Loi sur les mines, chapitre X : pouvoirs particuliers du ministre en faisant référence à un processus défini dans une norme, un guide ou une politique du MDDEP concernant les aires protégées. Des modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sont à envisager de façon à harmoniser les deux lois.

## MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SOCIAL

Dans un processus de développement durable et responsable, les intérêts sociaux doivent être pris en compte. Il est inquiétant de voir que les communautés locales qui désirent mettre sous protection un territoire ne puissent le faire. Les milieux naturels sont source de nombreux écoservices et peuvent contribuer au bien-être des communautés.

Le cas de la réserve de biodiversité projetée de Paakumshumwaa-Maatuskaau démontre qu'une volonté sociale peut permettre l'agrandissement d'une aire protégée. Le contour initial de cette aire protégée n'incluait pas le secteur du Vieux-Comptoir en raison de la présence de titres miniers. La communauté crie de Wemindji souhaitait pourtant protéger ce secteur. La mobilisation et les pressions de cette communauté ont finalement permis d'ajouter le secteur du Lac-du-Vieux-Comptoir après l'abandon des droits miniers par la compagnie minière, au moment du renouvellement.

Pourquoi alors est-ce impossible à envisager dans un secteur comme Kékéko ? D'autant que les titres miniers sont renouvelés depuis parfois près de 60 ans et que l'exploration de ceux-ci n'a jamais mené à la création d'une mine. En fait, l'ensemble des communautés locales devrait avoir le droit de faire valoir leur point de vue et, dans le système actuel, elles ne le peuvent que si les propositions d'aires protégées se rendent en audiences publiques du BAPE. Que faire alors lorsque les territoires d'intérêts ciblés par la population ou le MDDEP ne peuvent se rendre à ces audiences à cause de la présence de titres ou de potentiel miniers ? Nous considérons que ces éléments ne devraient pas empêcher un territoire d'intérêt

de se rendre en audiences publiques afin d'évaluer quelle est la meilleure utilisation possible du territoire. La mise en place d'un processus permettant de prendre en compte l'intérêt social est essentielle. De plus, il apparaît évident que le ministre devrait utiliser plus souvent le pouvoir qu'il a de faire cesser les travaux (article 82) qu'il ne le fait actuellement.

### RECOMMANDATION

Lorsque des communautés locales identifient un territoire comme ayant une valeur écologique ou culturelle, le ministre doit appliquer l'article 82 de la *Loi sur les mines* et faire cesser les travaux. Il doit collaborer avec le MDDEP de façon à ce que ces propositions soient évaluées. S'il y a conflit entre les usages, des consultations publiques doivent être tenues pour permettre d'identifier le meilleur usage du territoire.

Les recommandations concernant la préséance des droits (recommandations 25 et 26, page précédente) s'appliquent également ici.

## ANNEXE 2

---

Extrait des constats et des propositions de modification de la Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine ! concernant le projet de loi 79 intitulé « Loi modifiant la loi sur les mines », mai 2010.

### CRÉATION D'AIRES PROTÉGÉES

Il est actuellement difficile d'atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel du Québec, notamment à cause de la préséance des droits miniers et d'un manque de mécanismes législatifs prévus à cet effet dans la Loi sur les mines.

À ce titre, la Coalition propose que les notions « d'utilité publique » et « d'intérêt public » référées aux articles 82, 101.1 et 304 de la loi incluent explicitement « la création ou l'agrandissement d'aires protégées ».

La Coalition propose également de modifier les articles 82, 101.1 et 304 de la loi afin de préciser que « le ministre doit retirer ou réserver à l'État tout titre minier situé dans une zone identifiée par le MDDEP ou le gouvernement à des fins de protection ». Lorsque le ministre choisit de « réserver à l'État » les titres miniers, la Coalition propose que les détenteurs de ces titres puissent, sur une période de 3 à 5 ans, et sous certaines conditions, effectuer des travaux d'exploration dans le but d'y caractériser le potentiel minéral. Si des ressources minérales sont identifiées (ressources « inférées », telles que définies par l'ICM3), la Coalition propose qu'une étude d'impact sur l'environnement et des consultations publiques soient tenues par le gouvernement afin de déterminer quel usage du territoire est le plus approprié, et à quelles conditions. Si aucune ressource minérale n'est identifiée, les titres miniers sont abandonnés et le territoire visé est automatiquement intégré à l'aire protégée.

Enfin, la Coalition propose également la mise sur pied de zones tampons autour des aires protégées afin de limiter ou d'interdire certains travaux miniers.





**Nature Québec est un organisme national à but non lucratif (OBNL) qui regroupe plus de 5000 membres et sympathisants et 130 organismes affiliés** œuvrant à la conservation de la nature, au maintien des écosystèmes essentiels à la vie et à l'utilisation durable des ressources. Travaillant depuis 1981 au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes, Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

À ces fins, Nature Québec a constitué des commissions autour de grands thèmes intégrateurs. Ces commissions interviennent dans les domaines de l'agriculture, des aires protégées, de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie et des changements climatiques, et de la forêt. Prônant le consensus et la vie démocratique, les commissions sont animées par un important réseau de bénévoles et de collaborateurs détenteurs d'une expertise de terrain irremplaçable, ainsi que d'universitaires et de chercheurs spécialisés, par exemple dans les domaines de la biologie, de la foresterie, de l'agronomie et des sciences de l'environnement.

Nature Québec, par son réseau d'organismes affiliés, par l'implication de ses membres et par l'expertise de son personnel, travaille concrètement à la conservation de la nature. Il intervient pour la protection des milieux naturels directement sur le terrain, par la concertation des forces vives, la sensibilisation et la formation. Il intervient également lors de la mise en œuvre de projets publics ou privés, ou lors de l'élaboration de politiques publiques et de programmes gouvernementaux d'aménagement du territoire et de conservation des ressources, par la production de mémoires, d'analyses et de rapports sur lesquels il fonde ses interventions publiques, cherchant ainsi à susciter réflexions et débats pour le bien commun.

Au cours des dernières années, Nature Québec a contribué significativement à la réforme de la loi sur les forêts, à l'agrandissement du parc des Îles-de-Boucherville, à la protection de plus de 8 % du territoire québécois, à l'obtention de l'engagement de protéger plus de 50 % du Nord québécois, dont 20 % en aires protégées d'ici 2020. Nature Québec vient d'obtenir, avec le mouvement *Sortons le Québec du nucléaire*, la fermeture de la centrale nucléaire Gentilly-2 au Québec.

De plus, actuellement, Nature Québec travaille à établir un vaste réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité ; œuvre au rétablissement du caribou forestier et du carcajou ; travaille à la protection d'habitats essentiels pour les oiseaux via le programme *Zones importantes pour la conservation des oiseaux au Québec* (ZICO) ; travaille avec le milieu municipal sur l'aménagement du territoire et particulièrement sur le maintien et l'augmentation des îlots de fraîcheur en ville ; propose des solutions à l'exploitation forestière pour qu'elle respecte la capacité de renouvellement des forêts ; travaille à la protection des lacs et des cours d'eau du Québec, ainsi que des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ; propose des solutions de remplacement afin de réduire les impacts de l'exploration et de l'exploitation énergétique sur les milieux naturels ; propose des solutions pour diminuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement. Finalement, Nature Québec soutient et outille ses membres affiliés afin d'améliorer leur capacité d'action dans leurs projets de conservation.

---

870, avenue De Salaberry, bureau 270 ■ Québec (Québec) G1R 2T9

Tél. (418) 648-2104 ■ Téléc. (418) 648-0991

[conservons@naturequebec.org](mailto:conservons@naturequebec.org)

[www.naturequebec.org](http://www.naturequebec.org)